



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction de l'équipement

M1

DELIBERATION **n° 39-91/APS du 21 juin 1991** *relative à la création d'un conseil de l'habitat.*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

VU la délibération modifiée n° 10 APS du 24 janvier 1990 relative à l'engagement de la Province dans la mise en œuvre d'une politique provinciale de l'habitat social.

A adopté en sa séance du 21 juin 1991, les dispositions dont la teneur suit :

Modifié par :

-Délibération n° 50-2008/APS du 20 août 2008

Article 1 –

Il est créé dans la province Sud un conseil de l'habitat réunissant les collectivités publiques, les professionnels et partenaires publics et privés, en vue de toutes concertations susceptibles de répondre aux besoins en matière d'habitat et d'améliorer l'efficacité dans leur emploi des aides au logement dispensées dans la province Sud.

TITRE I - COMPETENCE

Article 2 –

Il émet un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le président de la province relatives à l'habitat dans la province Sud.

A ce titre, il peut être consulté sur :

- la satisfaction des besoins en logement des différentes catégories de population,
- la qualité de l'habitat,
- la programmation annuelle ou pluriannuelle des opérations d'habitat social dans la province Sud,
- la coordination des financements contribuant aux opérations de construction et d'amélioration, qu'ils proviennent de collectivités publiques ou d'organismes privés.

Article 3 –

Une fois par an, le conseil provincial de l'habitat prend connaissance d'un rapport de l'exécutif de la province Sud portant sur l'état d'avancement des programmes de construction et d'amélioration financés avec des aides publiques.

Il est réuni sur convocation de son président.

TITRE II - COMPOSITION**Article 4** –

Modifié par délib n° 50-2008/APS du 20/08/2008, art.14

Le Conseil provincial de l'habitat est composé ainsi :

- le président de la province Sud ou son représentant, président ;
- quatre membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ou leurs suppléants ;
- les Maires des deux communes les plus peuplées de la province ou leurs représentants ;
- deux Maires désignés par le collège des Maires de la province Sud ;
- le Commissaire Délégué de la République ou son représentant ;
- le président du comité économique et social ou son représentant ;
- le président du conseil consultatif coutumier du Territoire ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Métiers ou son représentant ;
- le président de l'ordre régional des architectes ou son représentant ;
- le président du conseil d'administration de la CAFAT ou son représentant ;
- le président du conseil d'administration du Fonds Social de l'Habitat ou son représentant ;
- le président de la section BTP de la Fédération Patronale ou son représentant ;
- un représentant des locataires à la commission des loyers désigné par le président de la province ;
- le président de l'Association Française des Banques ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse d'Epargne Ecureuil de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président du conseil d'administration de la Banque Calédonienne d'investissement ou son représentant ;
- le président du conseil d'administration de la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président de la Chambre Syndicale des conseillers immobiliers agréés de Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Les directeurs de l'Agence pour le Développement Urbain du Grand Nouméa, de l'Agence de l'Habitat Social, de l'Association MARA MWA et de la SECAL assistent aux réunions du Conseil provincial de l'habitat avec voix consultative.

Article 5 –

Le mandat de membres du conseil est de trois ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III - FONCTIONNEMENT**Article 6** –

A l'initiative de son président le conseil peut, le cas échéant, procéder à la désignation d'un bureau et des commissions.

Article 7 –

Le Conseil provincial de l'habitat se réunit sur convocation par simple lettre de son président ou sur demande du tiers de ses membres titulaires, aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois par an.

A titre exceptionnel, le Conseil peut être consulté à domicile. A défaut de réponse dans un délai de quinze jours à compter de la réception par l'intéressé du courrier, l'avis est réputé favorable.

L'ordre du jour est arrêté par le président du Conseil Provincial de l'habitat.

Est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour toute question dont l'inscription est demandée par au moins un tiers des membres du Conseil.

La présence effective d'au moins un tiers (1/3) des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 8 –

Le président ne prend pas part au vote en séance du Conseil provincial de l'habitat.

Les avis sont émis à la majorité des voix des membres permanents présents, chaque membre présent disposant d'une voix.

Les avis du Conseil provincial de l'habitat sont constatés par des procès verbaux.

Un exemplaire du procès-verbal, signé par le Président et un membre du Conseil, est adressé à tous les membres du Conseil provincial de l'habitat.

Article 9 –

Le secrétariat du conseil et de ses commissions est assuré par le Directeur de l'Equipement.

Article 10 –

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.